

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la
Prévention des
Pollutions et des
Risques

Bureau de
l'Environnement
Industriel

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

La directrice, pi

à

Monsieur le directeur de Calédonienne des Eaux
BP 812
98845 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 27 SEP. 2010

N° 2010- 45835/DENV

Objet : - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Porter à connaissance relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Koutio –
commune de Dumbéa

V/Réf : - Porter à connaissance reçu le 19 juillet 2010

Monsieur le directeur,

Par transmission visée en référence, vous m'avez adressé un dossier de porté à connaissance concernant la station d'épuration de Koutio.

Après avis de l'inspecteur des installations classées, il s'avère que le dossier présenté ne comprend pas l'ensemble des éléments d'appréciation tels que prévu à l'article 415-5 du code de l'environnement.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de porté à connaissance en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par _____ inspecteur des installations classées à la direction de l'environnement _____ qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de l'environnement, pi



PJ : - note d'observations
- Mémo de la réglementation ICPE

Copies : - Inspection (DENV/BEI/SE) / Mairie de Dumbéa



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

SERVICE DE L'EAU

47, Rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

Nouméa, le 21 septembre 2010

N° 2010-45609/DENV/SE

PORTE A CONNAISSANCE DE LA STATION D'EPURATION DE KOUTIO

COMMUNE DE DUMBEA

DEMANDEUR : CALEDONIENNE DES EAUX

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la Province Sud (bureau de l'environnement industriel) a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier de porté à connaissance déposé par la Calédonienne des Eaux, concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du Koutio, sis commune de Dumbéa.

Le dossier de porté à connaissance concerne une modification apportée à l'installation et à son mode d'exploitation. **A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation au regard des dispositions de l'article 415-5 du code de l'environnement.**

Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier sont précisés ci-après.

En conclusion, il convient que le pétitionnaire régularise son dossier de porté à connaissance pour tenir compte des observations formulées.

Objectifs de régularisation du dossier de porté à connaissance

Parcelle adjacente pour le stockage des boues :

Le dossier indique en page 3 que « le foncier appartient au FSH ». Par ailleurs, il est indiqué en page 4 que la parcelle sur laquelle sont stockées les boues appartient à la ville de Dumbéa. Il convient de lever toute ambiguïté concernant ce point (l'assise de la station actuelle relève sans doute du FSH et celle du site de stockage des boues de la ville) et de joindre au dossier l'accord du propriétaire foncier (FSH ou mairie) quant à la mise en œuvre sur la parcelle concernée d'une installation de stockage des boues, de déchets verts et de mélange de ces deux déchets.

Parcelle d'épandage des boues :

Le dossier précise que la parcelle sur laquelle sont épandues les boues se situe à la Tamoia, sur un terrain utilisé pour la production de gazon. Une convention a été signée entre la CDE et la SCI Ouagou pour l'épandage des boues sur cette parcelle. Il convient de fournir un plan de situation de cette parcelle ainsi que de la zone d'épandage et un plan à une échelle appropriée avec l'identification, dans un rayon de 500 mètres, des ouvrages ou activités pouvant être impactés par l'épandage, notamment des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, des cours d'eau et des plans d'eau, des immeubles habités, des zones de loisir ou des zones conchylicoles ou d'aquacultures.

Quantité de boues épandues :

Il est précisé dans le dossier en page 3 qu'un rendez-vous avec l'agriculteur a eu lieu afin qu'un dosage de boues de 8 à 10 tonnes de matières sèches de boues par hectare soit respecté. Il est supposé qu'il s'agit d'un dosage annuel, mais il convient de préciser ce point dans le dossier de porté à connaissance.

Le dossier indique également que sur les 205 tonnes de matières sèches de boues produites annuellement, 125 tonnes sont utilisées pour le mélange avec les déchets verts. Si la totalité de ces boues sont épandues sur la parcelle située à la Tamoia, objet de la convention avec la SCI Ouagou en date du 25 juillet 2008, le dosage appliqué est donc de 25 tonnes de matière sèche par hectare et par an (le dossier précise en page 3 que la surface totale cultivée est de 5 ha).

Par ailleurs, la convention entre la CDE et la SCI Ouagou stipule que « les quantités de boues épandues de manière homogène sur le sol doivent être adaptées de manière que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports en substances épandues et des besoins des cultures ».

Enfin, la convention entre la CDE et la SCI Ouagou indique que le texte applicable en matière d'épandage est l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de station d'épuration et mentionne que pour connaître les besoins de fertilisation d'un terrain, il est nécessaire de procéder à une analyse de sol et de boues. L'arrêté susmentionné précise que la quantité d'application de boues sur les sols doit être au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans, soit une valeur maximale de 3 tonnes de matières sèches par hectare et par an, soit plus de 8 fois moins que la valeur mentionnée dans le dossier.

Au regard de ces différents éléments, il convient de fournir dans le dossier le détail de la quantité de boues épandues et de la surface cultivée et de justifier cette quantité au regard de la fertilité des sols et des besoins nutritionnels des cultures mises en œuvre sur la parcelle concernée.

Caractéristiques des boues épandues :

La convention entre la CDE et la SCI Ouagou stipule que les boues sont conformes aux spécifications de l'arrêté du 8 janvier 1998. Le dossier comporte notamment des résultats d'analyses réalisées sur les boues pour un certain nombre d'éléments traces pour lesquels une valeur limite est imposée par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Il convient par ailleurs de préciser si les boues sont stabilisées de façon à réduire de façon significative leur pouvoir fermentescible conformément à cet arrêté.

Modalité d'épandage :

Il est précisé dans le dossier que les boues sont évacuées mensuellement vers la Tamoia. Il convient d'indiquer également la fréquence à laquelle ces boues sont épandues et, le cas échéant, la durée et les modalités de stockage sur la parcelle avant épandage.

Etude pour la mise en place d'une unité de compostage :

Le dossier précise qu'une étude pour la mise en place d'une unité de compostage sur le site de la station d'épuration est en cours. En cas de suite donnée à cette étude, un dossier de porté à connaissance devra être adressé à l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Observation complémentaire concernant les prescriptions additionnelles :

L'exploitant est informé qu'au regard des nouvelles modalités de traitement des boues de la station d'épuration de Koutio telles qu'envisagées, à la réception du dossier de porté à connaissance il sera proposé par l'inspection des installations classées un arrêté complémentaire, en vue de fixer des prescriptions additionnelles à l'arrêté d'autorisation d'exploiter initial concernant notamment la mise en œuvre de mesures de suivi de la qualité des sols et de la qualité des boues épandues, ce en application de l'article 413-25 du code de l'environnement,